

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 70 013 /PR.SG.BL. *2*

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale  
d'un projet de loi complétant les articles 35 et  
45 du Code du Travail .

\_\_\_\_\_  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

D E C R E T E

Article 1er .- Le projet de loi , dont le texte est annexé au présent  
décret , sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la  
Fonction publique et du Travail , qui est chargé d'en exposer les motifs  
et d'en soutenir la discussion .

Article 2 .- Le Ministre de la Fonction publique et du Travail , est  
chargé de l'exécution du présent décret .

Fait à DAKAR , le 5 JANVIER 1970



Léopold Sédar SENGHOR



REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----

MINISTERE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

-----

CABINET DU MINISTRE

-----

N° 6367 /MFPT/CAB

DAKAR, le 19 décembre 1969

/- XPOSE DES MOTIFS

O B J E T - Projet de Loi complétant les articles 35 et 45 du  
Code du Travail,

o  
o

I° - Article 35 - (Exceptions : journaliers, dockers,  
travailleurs saisonniers)

L'article 35 du Code du Travail dispose qu' "aucun travailleur ne peut conclure avec la même entreprise, plus de deux contrats à durée déterminée, ni renouveler plus d'une fois un contrat déterminée".

Cette interdiction fut décidée dans le but de mettre un terme à la pratique consistant à faire signer à des travailleurs engagés à un poste de travail permanent des contrats de travail successifs, à durée déterminée et courte (6 mois en général). Le travailleur soumis à cette pratique sentait peser sur lui la menace de se voir remercier à l'échéance de chaque contrat qu'il signait, ce qui le conduisait, dans bien des cas, à taire toute revendication même parfaitement légitime. C'est pour mettre fin à de tels abus que fut introduite, dans la législation, l'interdiction de conclure avec la même entreprise plus de deux contrats à durée déterminée.

Après 8 années d'expérience, il apparait que des exceptions doivent être apportées à l'article 35.

a) - Journaliers

Dans l'esprit de la loi, l'interdiction de conclure plus de deux contrats à durée déterminée ne s'applique pas, de toute évidence, au travailleur engagé pour une occupation de courte durée, n'excédant pas la journée et payé au plus tard en fin de journée. Le travailleur journalier a, en effet, toujours été soumis à des règles particulières d'emploi ; depuis 1961 par exemple, et malgré l'interdiction, formulée à l'article 146 du Code du Travail, de remplacer le congé payé par une indemnité compensatrice sans période de repos, une exception est faite au profit du travailleur journalier, l'employeur étant tenu, dès la cessation de travail, de lui verser...

.../...



une indemnité compensatrice de congé payé.

Cependant, les organisations professionnelles d'employeurs ont estimé que l'interdiction de conclure plus de deux contrats à durée déterminée s'appliquait en droit à tous les travailleurs, y compris le travailleur journalier. Si bien que dans la pratique, l'article 35 de la loi était inapplicable puisque les engagements successifs d'un travailleur journalier ne sont en fait, qu'une suite de contrats conclus pour une durée déterminée et que le législateur n'a pas voulu supprimer cette forme particulière d'engagement.

Aussi est-il nécessaire pour mettre fin à toute équivoque de stipuler dans la loi que le travailleur journalier peut conclure avec le même employeur plus de deux contrats à durée déterminée.

#### b) - Dockers

Les travailleurs engagés pour des travaux de manutention dans les ports constituent également une catégorie particulière de travailleurs que la nature même des travaux à exécuter conduit à engager tous les jours ; ce sont des travailleurs journaliers qui doivent échapper à la règle interdisant la conclusion de plus de deux contrats à durée déterminée.

#### c) - Travailleurs saisonniers

A la demande des organisations professionnelles d'employeurs, l'article 35 du Code du Travail est modifié pour permettre également aux travailleurs saisonniers de conclure plus de deux contrats à durée déterminée avec le même employeur.

#### d) - Dispositions communes aux trois catégories

Comme indiqué ci-dessus, les journaliers, les dockers et les travailleurs saisonniers constituent des catégories particulières de travailleurs.

A ces catégories particulières, doivent correspondre des règles particulières. C'est la raison pour laquelle le Projet de 3<sup>e</sup> alinéa pour l'article 35 du Code du Travail stipulant que des décrets fixeront le statut de ces trois catégories de travailleurs, prévoit la possibilité de déroger, dans l'intérêt de ceux-ci, à certaines dispositions législatives applicables au travailleur soumis aux règles générales. Un exemple, parmi d'autres, démontrera la nécessité de telles dérogations :

Les élections des délégués du personnel ont lieu par entreprise, voire même par établissement ; ne sont électeurs et ne sont éligibles que les travailleurs de l'entreprise ou de l'établissement. Or, les dockers travaillant dans l'enceinte d'un port, sont engagés par les entreprises de manutention et de transit exerçant une partie de leur activité dans ce port. En conséquence, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'élection de délégués du personnel, l'élection des délégués du personnel doc-

.../...



ker devrait être fractionnée en autant d'élections qu'il existe d'entreprises de manutention et de transit ; pourtant, il est de l'intérêt évident des dockers travaillant en commun dans l'enceinte d'un port, de pouvoir constituer une entité et procéder à une élection unique, ce qui conduit nécessairement à élire des délégués du personnel qui seront dockers et qui pourront défendre utilement les intérêts de la profession. Encore faut-il, pour en arriver là, prévoir la possibilité de déroger aux règles générales d'élection des délégués du personnel.

## 2° - Article 45 (Contrats mixtes)

L'article 34 du Code du Travail donne la définition du contrat de travail à durée déterminée. Il assimile à un contrat à durée déterminée, deux catégories de contrats dont la durée ne peut être précisée exactement à l'avance.

L'article 43 dispose que tout contrat de travail qui ne répond pas aux définitions données à l'article 34, du contrat à durée déterminée, doit être considérée comme contrat à durée indéterminée.

Le rapprochement des articles 34 et 43 permet donc de classer les contrats selon leur nature dans l'une ou l'autre des catégories auxquelles ils doivent appartenir. On peut au demeurant, déduire de l'article 45 actuel que les contrats mixtes sont interdits. Mais les employeurs ont soutenu que le cadre, pourtant clairement tracé par les articles 34 et 43, ne permettait pas de classer sans équivoque possible ce contrat de travail particulier qu'est le contrat dit "mixte" : il s'agit du contrat de travail à durée déterminée avec faculté de résiliation réciproque avant terme. Dans ce cas, la nature du contrat est définie comme étant à terme maximum c'est à dire à durée déterminée, alors que les modalités de son exécution l'apparentent au contraire aux contrats à durée indéterminée.

Le législateur aurait pu, par une modification de l'article 43, classer ce contrat parmi les contrats à durée indéterminée, obligeant ainsi les parties à respecter le délai de préavis, même en cas d'exécution du contrat jusqu'à son terme, et, par conséquent, à invoquer un motif de licenciement ou de démission.

Mais comme il résulte de l'article 45 du Code du Travail que ces contrats mixtes sont interdits, il n'y a pas lieu à définir leur nature juridique à l'article 43. C'est dans ce sens que s'est prononcée l'Assemblée générale consultative de la Cour Suprême en sa séance du 21 novembre 1969, marquant en outre qu'il lui paraissait préférable de confirmer l'article 45 en précisant notamment que toute clause de résiliation unilatérale avant terme introduite dans un contrat à durée déterminée est nulle.

Il est donc proposé de compléter l'article 45 du Code du Travail par le 2° alinéa suivant :

"Toute clause contraire à la présente disposition et tendant à mettre fin avant terme au contrat à durée déterminée est nulle et de nul effet".

Si une telle clause est insérée dans un contrat comportant un terme fixe la clause sera nulle. Lorsque l'employeur s'en prévaut, le travailleur sera en droit d'exiger que le contrat aille jusqu'à son terme normal.



REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1969

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission du Travail, de la Sécurité Sociale,  
de la Santé et de la Fonction Publique

sur

le projet de loi n°70/69 complétant les articles 35 et 45  
du Code du Travail.

par

M. ABDOULAYE SOUMARE.-

Rapporteur



Monsieur le Président,  
Mes Chers Collègues,

Le projet de loi n°70/69 a pour but de compléter les articles 35 et 45 du Code du Travail afin que leur application stricte ne puisse être préjudiciable à aucune catégorie de travailleurs.

Dans sa forme première, l'article 35 du Code du Travail interdit, en droit, aux journaliers, dockers et travailleurs saisonniers d'être engagés plus de deux fois par la même entreprise. Cependant, de fait, cette interdiction n'est pas observée pour ces trois catégories de travailleurs compte tenu du grave préjudice que cela aurait entraîné pour eux.

Il est donc opportun de compléter l'article 35 du Code du Travail par des dispositions autorisant les journaliers, dockers et travailleurs saisonniers à conclure plus de deux contrats à durée déterminée avec le même employeur.

Quant à l'article 45 du Code du Travail, la nécessité de le rendre plus clair et plus net s'est fait sentir pour mettre terme à une pratique qui consiste à glisser dans un contrat à durée déterminée, une clause de résiliation unilatérale avant terme.

Cette pratique donne juridiquement, à un contrat en réalité de durée illimitée, la nature d'un contrat à durée limitée.

Dans sa nouvelle forme, l'article 45 du Code du Travail interdit formellement telle pratique préjudiciable aux travailleurs.

.../...

2.-

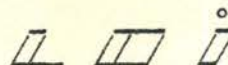
La Commission du Travail en sa séance  
du Lundi 12 Janvier 1970 a examiné le projet de loi  
n° 70/69.

Elle recommande son adoption.

ABDOULAYE SOUMARE.-



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi



-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

complétant les articles 35 et 45 du Code  
du Travail.  
-----

N° 4

*13563*

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance  
du Lundi 19 Janvier 1970, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - L'article 35 du Code du Travail est complété par les  
dispositions suivantes :

"Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

1 - au travailleur engagé à l'heure ou à la jour-  
née pour une occupation de courte durée n'excédant pas une journée ;

2 - au travailleur saisonnier engagé pour la durée  
d'une campagne agricole, commerciale, industrielle ou artisanale ;

3 - au docker engagé pour les travaux de manuten-  
tion portuaire à exécuter à l'intérieur de l'enceinte des ports.

Les conditions d'emploi des travailleurs journa-  
liers, des travailleurs saisonniers et des dockers sont fixées par  
décret après avis du Conseil consultatif national du Travail et de la  
Sécurité sociale et par les conventions collectives. Dans l'intérêt  
de ces catégories particulières de travailleurs, le décret d'applica-  
tion est susceptible de définir des règles dérogeant à certaines dis-  
positions de la présente loi et des règlements prévus pour son appli-  
cation".

ARTICLE 2. - L'article 45 du Code du Travail est complété par les dis-  
positions suivantes :

ARTICLE 45, deuxième alinéa nouveau.

"Toute clause contraire à la présente disposition  
et tendant à mettre fin avant terme au contrat à durée déterminée est  
nulle et de nul effet",

Dakar, le 19 Janvier 1970

LE PRESIDENT DE SEANCE



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi



-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

complétant les articles 35 et 45 du Code  
du Travail.  
-----

N° 4

*13563*

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance  
du Lundi 19 Janvier 1970, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - L'article 35 du Code du Travail est complété par les  
dispositions suivantes :

"Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

1 - au travailleur engagé à l'heure ou à la jour-  
née pour une occupation de courte durée n'excédant pas une journée ;

2 - au travailleur saisonnier engagé pour la durée  
d'une campagne agricole, commerciale, industrielle ou artisanale ;

3 - au docker engagé pour les travaux de manuten-  
tion portuaire à exécuter à l'intérieur de l'enceinte des ports.

Les conditions d'emploi des travailleurs journa-  
liers, des travailleurs saisonniers et des dockers sont fixées par  
décret après avis du Conseil consultatif national du Travail et de la  
Sécurité sociale et par les conventions collectives. Dans l'intérêt  
de ces catégories particulières de travailleurs, le décret d'applica-  
tion est susceptible de définir des règles dérogeant à certaines dis-  
positions de la présente loi et des règlements prévus pour son appli-  
cation".

ARTICLE 2. - L'article 45 du Code du Travail est complété par les dis-  
positions suivantes :

ARTICLE 45. deuxième alinéa nouveau.

"Toute clause contraire à la présente disposition  
et tendant à mettre fin avant terme au contrat à durée déterminée est  
nulle et de nul effet",

Dakar, le 19 Janvier 1970

LE PRESIDENT DE SEANCE